



DECISION DU MAIRE N°DEC2025-235

ATTRIBUTION DU LOT N°1 RESPONSABILITE CIVILE DANS LE CADRE DE LA PROCEDURE ADAPTEE CONCERNANT LES ASSURANCES DE LA COMMUNE DE SAUSSET-LES-PINS

Nomenclature ACTES : 1.1

Le Maire de la commune de Sausset-les-Pins,

VU le Code général des collectivités territoriales, articles L 2122-21 et L 2122-22 résultant des dispositions de la loi N°96.142 du 21 février 1996, relative à la partie législative du Code général des collectivités territoriales,

VU la délégation n°20-07-08 du 23 juillet 2020 portant délégations du Conseil municipal au Maire, mise à jour par la délibération 2025-04-04 du 3 avril 2025,

CONSIDERANT, le Marché public relatif aux assurances de la commune de SAUSSET-LES-PINS, lancé selon une procédure adaptée, conformément aux articles L2123-1 et R2123-1 et suivants du Code de la commande publique.

CONSIDERANT, que la consultation N° 2025-01 a fait l'objet d'un Avis de publicité publié sur la plateforme e-marchespublics.com sous la référence 1114773. L'annonce a également été publiée au BOAMP n°25-95041 du 26 AOUT 2025.

CONSIDERANT, que Le marché, est divisé en cinq lots à savoir :

- LOT N°1 RESPONSABILITE CIVILE marché référencé 2025-01-01
- LOT N°2 FLOTTE AUTOMOBILE marché référencé 2025-01-02
- LOT N°3 EMBARCATIONS marché référencé 2025-01-03
- LOT N°4 PROTECTION JURIDIQUE DES AGENTS ET DES ELUS marché référencé 2025-01-04
- LOT N°5 DOMMAGES AUX BIENS MOBILIERS ET IMMOBILIERS marché référencé 2025-01-05.

CONSIDERANT, qu'à la date limite de remise des offres fixée au 15 octobre 2025, le lot n° 1 RESPONSABILITE CIVILE a reçu une seule offre.

CONSIDERANT que cette offre a été analysée et jugée acceptable.

DECIDE

Article 1 : Le lot n° 1 RESPONSABILITE CIVILE, marché référencé 2025-01-01, rattaché au marché public d'assurances de la commune est attribué à :

SMACI ASSURANCES SA
141, Avenue Salvador ALLENDE
79 031 NIORT Cédex 9.



République Française

Ville de SAUSSET-LES-PINS

Hôtel de Ville – Place des droits de l'homme – 13960 SAUSSET-LES-PINS - 04 42 44 51 51

www.ville-sausset-les-pins.fr

Envoyé en préfecture le 25/11/2025

Reçu en préfecture le 25/11/2025

Publié le

Berger
Leviquit

ID : 013-211301049-20251121-DEC2025_235-CC

Article 2 : Le marché prend effet le 1^{er} janvier 2026 pour une durée maximale de 4ans, soit jusqu'au 31 décembre 2029. La cotisation annuelle 2026 est fixée à 12 275,60€ HT soit 13 380.43 €TTC.

La prime sera indexée à chaque échéance en fonction de l'évolution de l'indice FFB fédération française du bâtiment. L'indice de référence retenu étant celui du 2^{ème} trimestre de l'année précédant la date d'effet du contrat soit 1180.80.

Article 3 : La dépense est prévue au budget communal.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le responsable du service de gestion comptable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Sausset-les-Pins, le 21 Novembre 2025



Le Maire,
Maxime MARCHAND



COMMUNE DE SAUSSET-LES-PINS
Place des Droits de l'Homme
13960 - SAUSSET-LES-PINS

Marché public de services

MARCHE D'ASSURANCE

-

LOT n°1 MARCHE D'ASSURANCE- RESPONSABILITE CIVILE

Procédure adaptée

En application de l'article R. 2123-1, 1° du code de la commande publique

Acte d'Engagement (A.E.)

SOMMAIRE

Article 1. Identification de l'acheteur	3
Article 2. Contractant.....	3
Article 3. Étendue du marché public	4
Article 4. Prix	4
Article 5. Durée et/ou Délais d'exécution du marché public.....	5
Article 6. Paiement	5
Article 7. Avance.....	6
Article 8. Signature du marché ou de l'accord-cadre.....	6
Article 9. Acceptation de l'offre par l'acheteur.....	6
Article 10. Notification du marché au titulaire (date d'effet du marché).....	7
Article 11. Nantissement ou cession de créances	7
ANNEXE 1 – DESIGNATION DES MEMBRES DU GROUPEMENT ET REPARTITION DES PRESTATIONS	9

ARTICLE 1. IDENTIFICATION DE L'ACHETEUR

Raison sociale	COMMUNE DE SAUSSET-LES-PINS
Adresse	Place des Droits de l'Homme 13960 - SAUSSET-LES-PINS
Adresse électronique	
Numéro de téléphone	04 42 44 51 51
Signataire du marché	Maxime MARCHAND Maire
Contact pour les renseignements concernant le nantissement ou la cession de créances	Maxime MARCHAND Maire
Comptable assignataire	Service de Gestion Comptable Istres

ARTICLE 2. CONTRACTANT

Après avoir pris connaissance AVEC OBSERVATIONS (CF ANNEXE N°1 A L'ACTE D'ENGAGEMENT / OBSERVATIONS) des pièces constitutives du marché public indiquées à l'article « documents contractuels » du cahier des clauses administratives particulières qui fait référence au CCAG Fournitures Courantes et Services et conformément à leurs clauses et stipulations sans modification aucune ;

Le signataire (Candidat individuel),

M/Mme	
Agissant en qualité de	

m'engage sur la base de mon offre et pour mon propre compte,

Nom commercial et dénomination sociale	
Adresse	
Adresse électronique	
Numéro de téléphone	
Télécopie	
Numéro de SIRET	
Numéro de SIREN	
Code APE	
Numéro de TVA intracommunautaire	

engage la société SMACL ASSURANCES SA. sur la base de son offre,

Nom commercial et dénomination sociale	SMACL ASSURANCES SA
Adresse	141 AV SALVADOR ALLENDE 79031 NIORT CEDEX 9
Adresse électronique	pmdemat@smac1.fr
Numéro de téléphone	05.49.32.56.56
Télécopie	Sans objet

Numéro de SIREN	Sans objet
Numéro de SIRET	833 817 224 000 29
Code APE	6512Z
Numéro de TVA intracommunautaire	Sans objet

Le mandataire (Candidat groupé), sans objet

M/Mme	
Agissant en qualité de	

,désigné mandataire :

du groupement solidaire solidaire du groupement conjoint non solidaire du groupement conjoint

Nom commercial et dénomination sociale	
Adresse	
Adresse électronique	
Numéro de téléphone	
Télécopie	
Numéro de SIRET	
Code APE	
Numéro de TVA intracommunautaire	

S'engage, au nom des membres du groupement, sur la base de l'offre du groupement à exécuter, sans réserve, les prestations demandées dans les conditions définies ci-après ;

L'offre ainsi présentée n'est valable toutefois que si la décision d'attribution intervient dans un délai de 30 jours à compter de la date limite de réception des offres fixée par le règlement de la consultation.

ARTICLE 3. ÉTENDUE DU MARCHÉ PUBLIC

MARCHE D'ASSURANCE - MARCHE D'ASSURANCE- lot N°1 RESPONSABILITE CIVILE

Cet acte d'engagement correspond :

au lot n°1: MARCHE D'ASSURANCE- lot N°1 RESPONSABILITE CIVILE
ou à la variante autorisée n°....

Le présent acte d'engagement intègre les documents suivants non dissociables du présent acte :

- L'annexe n°1 à l'acte d'engagement / observations » dont le contenu déroge au cahier des charges de l'assuré et les documents auxquels elle renvoie dont le contenu déroge ou complète le cahier des charges de l'assuré,
- L'annexe « engagement de gestion responsabilité ».
- L'annexe « engagement de conformité ».

L'acheteur public reconnaît avoir pris connaissance et accepté sans réserve l'ensemble de ces documents contractuels.

ARTICLE 4. PRIX

L'ensemble des prestations du marché public concerné par cet acte d'engagement sera rémunéré :

- Lot n°1 assurance responsabilité civile, au prix indiqué ci-dessous :

Cotisation annuelle 2026 : 12 275.60 € HT / 13 380.43 € TTC

En lettre : treize mille trois cent quatre-vingt euros et quarante trois centimes.

Indexation - indice FFB :

Seules les primes seront indexées à chaque échéance en fonction de l'évolution de l'indice FFB. L'indice retenu est celui publié par la Fédération Française du Bâtiment pour le deuxième trimestre de l'année précédant l'échéance ou la date d'effet du contrat (pour 2026 : 1180,80). La valeur de référence de l'indice est l'Euro.

ARTICLE 5. DURÉE ET/OU DÉLAIS D'EXÉCUTION DU MARCHÉ PUBLIC

Durée du contrat : La durée du contrat est ferme et fixée à 4 ans.

Conformément à l'article 113-12 du Code des Assurances, l'assureur a la possibilité de résilier le contrat à chaque échéance anniversaire, sous réserve de respecter un préavis de 4 mois (1^{er} AOUT de chaque année au plus tard).

En cas de résiliation pour sinistre, la résiliation ne pourra prendre effet que 4 mois après sa notification au pouvoir adjudicateur. Ce délai de préavis est applicable à tous les cas de résiliation.

Le titulaire ne peut s'opposer à la non-reconduction du marché.

Il peut être mis fin au marché par chacune des parties par lettre recommandée avec accusé de réception à la date d'échéance des contrats soit le 1er janvier de chaque année sous réserve de respecter un préavis de 4 MOIS.

ARTICLE 6. PAIEMENT

La personne publique contractante se libérera des sommes dues au titre du présent marché en faisant porter le montant au crédit du ou des comptes suivants¹ :

Ouvert au nom de	SMACL ASSURANCES SA
Pour les prestations suivantes	LOT N°1 ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE
Domiciliation	
Code banque	
Code guichet	
N° de compte	
Clé RIB	
IBAN	F
BIC	

En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur :

un compte unique ouvert au nom du mandataire;

les comptes de chacun des membres du groupement suivant les répartitions indiquées en annexe du présent document.

¹ Joindre un ou des relevé(s) d'identité bancaire ou postal.

ARTICLE 7. AVANCE

Aucune avance n'est prévue.

ARTICLE 8. SIGNATURE DU MARCHÉ OU DE L'ACCORD-CADRE

Nom, prénom et qualité du signataire (*)	Lieu et date de signature	Signature
GROLEAU VINCENT souscripteur VINCENT GROLEAU Signature numérique de VINCENT GROLEAU Date : 2025.11.18 13:50:35 +01'00'	A Niort, Le 03 octobre 2025	

(*) Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.

ARTICLE 9. ACCEPTATION DE L'OFFRE PAR L'ACHETEUR

Est acceptée la présente offre pour valoir marché.

Nom, prénom et qualité du signataire	Lieu et date de signature	Signature

Elle est complétée par les annexes suivantes² :

Annexe n°... relative à la présentation d'un sous-traitant (ou DC4) ;

Annexe n°... relative à la désignation et répartition des cotraitants en cas de groupement

Annexe n°... relative aux demandes de précisions ou de compléments sur la teneur des offres (ou OUV6) ;

Annexe n°... relative à la mise au point du marché (ou OUV11) ;

Autres annexes (A préciser) :

² Cocher la case correspondante

ARTICLE 10. NOTIFICATION DU MARCHÉ AU TITULAIRE (DATE D'EFFET DU MARCHÉ)

En cas de remise contre récépissé :

Le titulaire signera la formule ci-dessous :

« Reçu à titre de notification une copie du présent marché »

A	
Le	
Signature	

En cas d'envoi via le profil acheteur :

Coller ci-dessous l'avis de réception électronique, valant date de notification du marché.

Collez ICI

ARTICLE 11. NANTISSEMENT OU CESSION DE CRÉANCES

Certificat de cessibilité établi

A	
Le	
Signature	

OU

Copie délivrée en unique exemplaire pour être remise à l'établissement de crédit en cas de cession ou de nantissement de créance de :

1 La totalité du marché dont le montant est de (indiquer le montant en chiffres et en lettres) :	
2 La totalité du bon de commande n°..... afférent au marché (indiquer le montant en chiffres et lettres) :	
3 La partie des prestations que le titulaire n'envisage pas de confier à des sous-traitants bénéficiant du paiement direct, est évaluée à (indiquer en chiffres et en lettres) :	
4 La partie des prestations devant être exécutée par et évaluée à (indiquer le montant en chiffres et en lettres) :	

A	
Le	
Signature	

ANNEXE 1 – DESIGNATION DES MEMBRES DU GROUPEMENT ET REPARTITION DES PRESTATIONS ➔ SANS OBJET

DÉSIGNATION DE L'ENTREPRISE	PRESTATIONS CONCERNÉES	MONTANT H.T.	TAUX T.V.A.	MONTANT T.T.C.
Mandataire : OUI / NON Dénomination sociale : SIRET :Code APE..... N° TVA intracommunautaire : Adresse :				
Mandataire : OUI / NON Dénomination sociale : SIRET :Code APE..... N° TVA intracommunautaire : Adresse :				
Mandataire : OUI / NON Dénomination sociale : SIRET :Code APE..... N° TVA intracommunautaire : Adresse :				
Mandataire : OUI / NON Dénomination sociale : SIRET :Code APE..... N° TVA intracommunautaire : Adresse :				
Mandataire : OUI / NON Dénomination sociale : SIRET :Code APE..... N° TVA intracommunautaire : Adresse :				
TOTAL :				



COMMUNE DE SAUSSET-LES-PINS

Lot n°1 «RESPONSABILITE CIVILE»

Annexe n°1 à l'Acte d'Engagement

OBSERVATIONS

1 - PRECISIONS SUR LE PERIMETRE DES GARANTIES

ÉTENDUE DES GARANTIES :

La garantie s'exerce sur la seule base des documents repris ci-après par ordre décroissant de valeur :

- Les conditions de la présente annexe ;
- Les dispositions du cahier des charges ;
- Les conventions spéciales "Assurances Responsabilités" ci-jointes (Modèle AO_CS_Responsabilités_01(01_2025)) dont les exclusions s'appliquent strictement ;
- Le barème "Plafonds contractuels de prise en charge d'honoraires d'avocats" ci-joint (Modèle PMPUBLI_BAREME_AO_RC_01 /12_2024) ;
- Les conditions générales "Vie et base du contrat" ci-jointes (Modèle AO_CG_VIECONTRAT_04(06_2023)).

Outre les exclusions prévues aux conventions spéciales « assurances responsabilités » (Modèle AO_CS_Responsabilités_01(01_2025)) ci-jointes en annexe, demeurent toujours exclus :

- L'assurance protection juridique de la commune de Sausset-Les-Pins qui relève d'un lot distinct.
- L'assurance protection fonctionnelle des agents et des élus qui relève d'un lot distinct.
- La protection cyber malveillance.
- Les dommages causés aux biens ou aux personnes par une pollution ou une contamination et notamment les risques de contaminations par légionnelle.
- Les dommages résultant de la propriété et/ou de l'exploitation des ports de commerce et des ports de pêche.
- Les dommages causés par tous engins ou véhicules aériens dont l'assuré a la propriété, la conduite ou la garde. Cette exclusion ne vise pas les aéronefs sans moteur, les modèles réduits (modélisme) ainsi que les drones dont le poids est inférieur à vingt-cinq (25) kg restent également garantis (sauf le survol des ICPE, gares, ports, aérodromes/aéroports/aérogares, et sites militaires qui ne sont pas la propriété ou ne sont pas exploités par l'assuré).
- Les dommages subis par les contribuables s'acquittant du paiement de leurs impôts par des prestations en nature.
- Les glissements ou affaissements de terrains ainsi que les expositions ou salons à caractère industriel ou commercial.
- Les conséquences pécuniaires consécutives à la reconnaissance de la responsabilité de l'assuré au titre d'une garantie du présent contrat, si ces conséquences ont pour origine les dommages causés par les infiltrations, refoulements ou débordements d'eau de mer, de lacs, de cours d'eau, de bassins ou de canaux.



-La responsabilité que l'assuré peut encourir en raison du choix de l'attributaire dans le cadre d'un marché public ou du fait d'un recours d'un candidat évincé dans le cadre d'un marché public.

NOTION D'ASSURE : Par dérogation au cahier des charges, la garantie est accordée pour le seul compte de la commune de Sausset-Les-Pins. Seule la commune de Sausset-Les-Pins ainsi que ses organismes de représentation interne du personnel (le comité d'entreprise et le comité des œuvres sociales) bénéficient de la qualité d'assuré au titre du présent contrat.

La responsabilité encourue par tout autre personne, par tout organisme distinct de la commune de Sausset-Les-Pins sont exclus et ne peuvent pas être garantie automatiquement. L'assureur se réserve l'étude de la nature des activités présentées.

NOTION DE TIERS : Il s'agit exclusivement de toute personne autre que les préposés et salariés de la personne morale souscriptrice dans l'exercice de leurs fonctions, lorsqu'ils peuvent se prévaloir de la législation sur les accidents du travail ou des dispositions statutaires dont ils bénéficient.

2 - PRECISIONS SUR LES GARANTIES ET LES MONTANTS DE GARANTIS

=>SMACL Assurances interviendra sous réserve que la responsabilité de la collectivité soit engagée suite à un sinistre garanti conformément aux règles légales et jurisprudentielles en vigueur.

=>Il est précisé que les montants de garanties de la présente annexe et du cahier des charges sont non indexés.

=>L'assureur accorde les seuls montants de garanties suivants :

Tous dommages confondus : 8 000 000 d'€ par sinistre

Dont :

Dommages corporels : 8 000 000 d'€ par sinistre

Dommages matériels et immatériels consécutifs : 5 000 000 d'€ par sinistre

Intoxications alimentaires : 1 500 000 € par sinistre

Faute inexcusable – faute de service - maladies professionnelles : La garantie s'exerce à concurrence de 1 000 000 d'€ par sinistre.

Dommages immatériels non consécutifs : 1 500 000 € par année d'assurance

Responsabilité civile accidents élus : 1 000 000 d'€ par sinistre

Responsabilité civile maître d'ouvrage et/ou maître d'ouvrage délégué : 1 000 000 d'€ par sinistre

Responsabilité civile après travaux / après livraison : 1 500 000 € par an dont 500 000€ par an pour les frais de retrait.

Locaux occasionnel d'activité : 750 000€ par sinistre.

Atteinte à l'environnement accidentelle : La garantie est accordée lorsque la manifestation du dommage est d'origine accidentelle, à concurrence de 2 000 000 Euros par année d'assurance, sans pouvoir excéder 200 000 Euros au titre du préjudice écologique et des dommages environnementaux.

→ Il est précisé que l'assuré devra fournir à l'assureur des éléments (sites à assurer, un questionnaire complété, les garanties souhaitées) pour une étude technique et tarifaire complémentaires de la part de l'assureur afin de délivrer de la pollution graduelle et/ou un montant de garantie supérieur pour la pollution accidentelle.

Garantie des compétences liées à l'urbanisme : 2 000 000 d'€ par sinistre.

Objets/biens confiés : La garantie est accordée à concurrence de 100 000 Euros, sous déduction d'une franchise prévue au contrat.



Dommages matériels subis par les préposés :

SMACL Assurances garantit les dommages matériels subis par les préposés dans l'exercice de leurs fonctions, sous réserve que la responsabilité de l'assuré soit engagée, à concurrence de 30 000 Euros par sinistre, sous déduction d'une franchise prévue au contrat.

Défense recours : 100 000 €

Responsabilité civile navigation : 1 000 000 d'€ par sinistre dont dommages matériels et immatériels garantis à hauteur de 500 000 € par sinistre.

Dont :

- Responsabilité civile « dommages aux bateaux » tous dommages confondus : 90 000€ par sinistre.
- Responsabilité civile « après livraison de carburant » tous dommages confondus : 500 000€ par sinistre.
- Responsabilité civile « immobilisation du port » : 100 000 € par sinistre.

3 - PRECISIONS SUR LES GARANTIES :

Territorialité :

Les garanties s'exercent en France métropolitaine et dans les départements et régions d'outre-mer.

Pour les déplacements à l'étranger, les garanties sont étendues :

- A l'ensemble des pays de l'Union Européenne et des états frontaliers de la France métropolitaine ;
- Au monde entier, sauf Etats Unis et Canada, pour les dommages corporels et matériels causés aux tiers par les représentants et les élus de l'assuré. Les agents et salariés de l'assuré sont également couverts pour les dommages corporels et matériels causés aux tiers dans le monde entier sans restriction de territorialité. Ces garanties s'exercent dans le cadre de leurs fonctions au cours d'un déplacement n'excédant pas une durée de 30 jours consécutifs.

Recours liés à l'urbanisme : La garantie couvre les seuls contentieux indemnitaires, amiables ou contentieux, fondés sur une décision prise en matière d'urbanisme.

La défense de l'assuré en cas de recours gracieux ou contentieux de la légalité à l'encontre des décisions prises en matière d'urbanisme reste exclue. Ce type de contentieux relève d'un contrat protection juridique.

Responsabilité civile du fait de l'environnement : (atteinte à l'environnement/pollution accidentelle)

La garantie couvre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile ou administrative que l'assuré peut encourir en raison :

- D'une atteinte à l'environnement ou d'une pollution accidentelles.
On entend par « atteinte à l'environnement » l'émission, la dispersion, le rejet ou le dépôt de toute substance solide, liquide ou gazeuse diffusée par l'atmosphère, le sol ou les eaux, ainsi que la production d'odeurs, bruits, vibrations, variations de température soudaines, ondes, radiations, rayonnements, excédant la mesure des obligations ordinaires de voisinage. On entend par « pollution » l'émission, la dispersion, le rejet ou le dépôt de toute substance solide, liquide ou gazeuse diffusé par tout vecteur de transmission non naturel.
- D'un préjudice écologique, entendu comme l'atteinte non négligeable aux éléments, aux fonctions des écosystèmes ou aux bénéfices collectifs tirés par l'homme de l'environnement conformément aux dispositions de l'article 1247 du Code civil.



- De dommages environnementaux, entendus comme les pertes pécuniaires correspondant aux frais de prévention et de réparation des dommages environnementaux incombant à l'assuré au titre de sa responsabilité environnementale en raison :
 - des dommages affectant les sols, à savoir toute contamination des sols qui engendre un risque d'incidence négative grave sur la santé humaine ;
 - des dommages affectant les eaux, à savoir tout dommage qui affecte de manière grave et négative l'état écologique, chimique ou quantitatif ou le potentiel écologique des eaux concernées ;
 - des dommages causés aux espèces et habitats naturels protégés, à savoir tout dommage qui affecte gravement la constitution ou le maintien d'un état de conservation favorable de tels habitats ou espèces,

lorsque ces frais de prévention et de réparation des dommages environnementaux ont été engagés sur demande de l'autorité compétente et/ou en accord avec elle.

La garantie est accordée lorsque la manifestation du dommage est d'origine accidentelle.

Outre les exclusions prévues au contrat, **SMACL Assurances ne garantit pas les dommages causés par une atteinte à l'environnement liée à l'existence, le fonctionnement ou le non-fonctionnement d'une installation classée pour la protection de l'environnement et soumise à autorisation selon les dispositions des articles L. 511-1, L. 511-2 et L. 512-1 et suivants du Code de l'environnement.**

Objets/biens confiés :

Par dérogation au cahier des charges, SMACL Assurances garantit les conséquences pécuniaires de la responsabilité encourue par l'assuré en raison de dommages matériels et immatériels consécutifs, causés à des biens meubles et animaux appartenant à un tiers et qui lui sont confiés dans le cadre de ses activités.

Outre les exclusions prévues au contrat, **SMACL Assurances ne garantit pas :**

- les objets en métaux précieux (or, argent, platine, vermeil), les pierres précieuses et semi-précieuses ;
- les espèces monnayées, titres de toute nature, billets de banque ;
- les biens faisant partie intégrante d'une exposition ;
- les véhicules terrestres à moteur ainsi que leurs remorques et semi-remorques, soumis à l'obligation d'assurance édictée par l'article L 211-1 du Code ;
- les véhicules aériens, maritimes, fluviaux et lacustres.

Dommages matériels subis par les préposés :

Par dérogation aux dispositions du cahier des charges, SMACL Assurances garantit les dommages matériels subis par les préposés dans l'exercice de leurs fonctions, sous réserve que la responsabilité de l'assuré soit engagée.

Outre les exclusions prévues au contrat, **SMACL Assurances ne garantit pas :**

- les objets en métaux précieux (or, argent, platine, vermeil), les pierres précieuses et semi-précieuses ;
- les espèces monnayées, titres de toute nature, billets de banque ;
- les véhicules terrestres à moteur ainsi que leurs remorques et semi-remorques, soumis à l'obligation d'assurance édictée par l'article L 211-1 du Code.



Défense et recours :

La garantie s'exerce exclusivement comme suit :

- Défense

SMACL Assurances prend en charge, dans la limite du plafond de garantie indiqué au contrat, les frais de toutes procédures amiables ou contentieuses en vue de pourvoir à la défense de l'assuré dans les cas où il est mis en cause à la suite de dommages garantis au contrat et supérieurs au montant de la franchise.

- Devant les juridictions civiles et administratives :

En cas d'action mettant en cause une responsabilité garantie au contrat, SMACL Assurances assure la défense de l'assuré, exerce la direction des procédures amiables et contentieuses et a le libre exercice des voies de recours.

A toute étape de la procédure, SMACL Assurances peut transiger avec la victime ou ses ayants droit. Aucune reconnaissance de responsabilité ni aucune transaction intervenue sans l'accord écrit de l'assureur ne lui est opposable.

En cas d'immixtion de l'assuré dans la procédure dirigée par l'assureur, non justifiée par un intérêt au sens de l'article L.113-17 du Code des assurances, SMACL Assurances peut opposer la déchéance de garantie à l'assuré. Dans cette hypothèse, l'assuré conserve à sa charge les frais et conséquences de cette action.

- Devant les juridictions pénales dans le cadre de l'action publique :

Pour sa défense pénale, l'assuré dispose de la direction de la procédure. Il a le libre choix de l'avocat pour la défense de ses intérêts propres et sa représentation.

- Recours

SMACL Assurances prend en charge, dans la limite du plafond de garantie indiqué au contrat, les frais de toutes procédures amiables ou contentieuses en vue d'obtenir la réparation du préjudice subi par l'assuré et résultant d'un sinistre qui aurait été garanti au contrat si l'assuré en avait été l'auteur. Lorsque la représentation des intérêts de l'assuré nécessite l'intervention d'un avocat, il a la liberté de le choisir.

- Honoraires d'avocat pour les garanties défense pénale et recours : les honoraires d'avocat sont pris en charge dans les limites du barème "Plafonds contractuels de prise en charge d'honoraires d'avocats" (Modèle PMPUBLI_BAREME_AO_RC_01/12_2024) ci-joint.

Outre les exclusions prévues au contrat, SMACL Assurances ne garantit pas, s'agissant de la défense pénale et des recours :

- les frais que l'assuré engage avant d'avoir déclaré le sinistre, sauf si l'assuré justifie d'une urgence à les avoir engagés ;
- les honoraires de résultat du conseil choisi par l'assuré ;
- les dépens et les frais irrépétibles mis à la charge de l'assuré ;
- les amendes pénales, les cautions et les consignations pénales ;
- les frais que l'assuré engage, sans l'accord de SMACL ASSURANCES, pour constater les faits ou réunir les preuves du préjudice subi ou établir sa réalité ;
- les frais engagés pour identifier ou retrouver un tiers responsable ;
- les frais d'exequatur et d'exécution des décisions de justice à l'étranger.

Dommages immatériels non consécutifs et dommages immatériels purs : Tous dommages immatériels consécutifs à un dommage matériel garanti.

Responsabilité après livraison :

La garantie couvre les conséquences pécuniaires de la responsabilité encourue par l'assuré du fait des produits défectueux ou plus généralement du fait d'une faute, erreur ou négligence dans leur



conception, fabrication, transformation, réparation, montage, assemblage, emballage, conditionnement, stockage, distribution, instructions d'emploi, ainsi qu'à l'occasion de conseil, préconisation.

A ce titre, sont pris en charge les dommages corporels, matériels et immatériels causés aux tiers, y compris aux clients, survenant après la livraison des produits fabriqués, transformés et/ou distribués par l'assuré.

Les frais de retrait sont également garantis s'il est avéré ou soupçonné qu'un produit livré présente un risque pour la santé ou la sécurité.

On entend par :

- Produits livrés : le matériel, la marchandise ou l'animal, qui a fait l'objet d'une remise effective à un tiers, à titre provisoire ou définitif ;
- Frais de retrait : frais engagés par l'assuré pour procéder à la mise en garde du public, au repérage, à la recherche et au retrait à proprement dit d'un produit livré ainsi que les frais liés à la destruction du produit livré lorsque celui-ci constitue le seul moyen de faire cesser le danger.

Outre les exclusions prévues au contrat, SMACL Assurances ne garantit pas :

- Les frais de réparation, de remplacement ou de remboursement des produits défectueux, ou présumés l'être ;
- Les frais de réparation, de remplacement ou de remboursement des produits défectueux prévus au titre d'une garantie contractuelle qui aurait été accordée par l'assuré ;
- Les dommages résultant du non-respect des devis par lesquels l'assuré s'est engagé ou des délais impartis à l'assuré en matière de livraison de produits ;
- Les conséquences d'une non-conformité ou d'une insuffisance de rendement ou de performance par rapport aux spécifications de la commande et constatés après livraison sauf si elles résultent d'un vice caché, d'un défaut de fabrication ou de conception du produit ;
- Les dommages résultant des produits fabriqués ou livrés en non-conformité avec les dispositions législatives ou réglementaires relatives à la sécurité et à la protection des consommateurs, si l'assuré ne pouvait ignorer cette non-conformité au moment de la livraison ;
- Les dommages dont l'éventualité ne pouvait être décelée en l'état des connaissances scientifiques et techniques en vigueur au moment du fait dommageable ;
- Les frais engagés pour regagner la confiance de la clientèle après une opération de mise en garde ou de retrait ;
- Les dommages résultant de la fabrication, l'entretien, la transformation ou la réparation de tout véhicule aérien ou spatial, y compris ses composants.

Responsabilité civile maître d'ouvrage et/ou maître d'ouvrage-responsabilité civile maître d'ouvrage délégué : Seuls les travaux organisés pour le compte de la commune de Sausset-Les-Pins sont garantis. Reste exclue la responsabilité décennale.

Responsabilité de la commune sur le port de plaisance :

Les dommages causés aux bateaux lors des opérations de levage et de grutage sont garantis à concurrence de 150 000 euros par année d'assurance.

Outre les exclusions prévues au contrat, SMACL Assurances ne garantit pas :

- La responsabilité des associations utilisatrices des embarcations ;
- La navigation de bateaux ou navires excédant 200 tonneaux de jauge brute ou d'une capacité supérieure à 50 passagers ;



- La navigation hors des eaux territoriales et intérieures des pays membres de l'Union Européenne et à plus de 3 milles des côtes, des bateaux et navires n'excédant pas 200 tonnes de jauge brute ou d'une capacité inférieure à 50 passagers.

Par dérogation à ce qui précède, restent couverts :

- Les bateaux à vocation touristique dont la capacité de personnes transportées ne dépasse pas 100 passagers ;
- Les risques liés à la navigation de plaisance lorsque la longueur des unités n'excède pas 40 mètres et que le nombre de personnes transportées ne dépasse pas 30, équipage compris ;
- Les bateaux utilisés en un point fixe et aménagés pour l'habitation, le commerce ou l'industrie et soumis aux dispositions des articles 1521-I et 1381-3 du Code général des impôts.

4 - PRECISIONS SUR LA GESTION

Indexation - indice FFB :

Seules les primes seront indexées à chaque échéance en fonction de l'évolution de l'indice FFB. L'indice retenu est celui publié par la Fédération Française du Bâtiment pour le deuxième trimestre de l'année précédant l'échéance ou la date d'effet du contrat (pour 2026 : 1180,80). La valeur de référence de l'indice est l'Euro.

Franchises :

Pour tout sinistre garanti, il sera fait application d'une franchise de 1 000€ y compris pour la garantie recours.

Règlement et gestion des franchises :

SMACL Assurances n'exercera pas les recours pour les sinistres non garantis et/ou pour les sinistres inférieurs à la franchise.

Dans le cas de contrat avec franchise, SMACL Assurances procédera à l'indemnisation de la victime franchise déduite, et informera l'assuré de ce règlement. L'assuré s'engage à régler le montant de la franchise directement auprès de la victime indemnisée.

Renonciation à recours et transfert de responsabilité :

SMACL Assurances accepte d'étendre la garantie du contrat aux conséquences des conventions comportant un transfert de responsabilité ou une renonciation à recours légale passées entre l'assuré et une personne morale de droit public.

Les conventions comportant un transfert de responsabilité ou une renonciation à recours passées entre l'assuré et une personne de droit privé, sont soumises à l'accord préalable de SMACL Assurances.

Délai de paiement et non-paiement : Le délai de paiement des sommes dues au titulaire du marché est fixé selon les articles L.2192-10 et L.2192-12 à L.2192-15 du Code de la Commande Publique.

En cas de non-paiement ou de retard de paiement, il sera fait application des dispositions prévues à l'article L.113-3 du Code des Assurances. Toutefois, les primes du présent contrat, devant être payées dans les formes prescrites selon les règles administratives en vigueur, SMACL Assurances renonce à suspendre les garanties ou à résilier le contrat si le retard du paiement des primes est dû à la seule exécution des formalités administratives.



Prescription biennale :

Conformément à l'article L.114-1 du Code des assurances, toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux (2) ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Par exception :

- les actions dérivant d'un contrat d'assurance relatives à des dommages résultant de mouvements de terrain consécutifs à la sécheresse-réhydratation des sols, reconnus comme une catastrophe naturelle dans les conditions prévues à l'article L. 125-1, sont prescrites par cinq (5) ans à compter de l'événement qui y donne naissance ;
- la prescription est portée à dix (10) ans dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé.

Toutefois, ce délai ne court :

- en cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;
- en cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

Conformément à l'article L. 114-2 du Code des assurances, la prescription peut être interrompue par une des causes ordinaires d'interruption que sont :

- la demande en justice, même en référé, même portée devant une juridiction incompétente ou annulée par l'effet d'un vice de procédure (article 2241 du Code civil). L'interruption résultant de la demande en justice produit ses effets jusqu'à l'extinction de l'instance (article 2242 du Code civil). En revanche, l'interruption est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périmer l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée (article 2243 du Code civil) ;
- une mesure conservatoire prise en application du Code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée (article 2244 du Code civil) ;
- la reconnaissance par l'assureur du droit à garantie de l'assuré, ou la reconnaissance de dette de l'assuré envers l'assureur (article 2240 du Code civil).

Elle peut également être interrompue dans les cas ci-après :

- la désignation d'experts à la suite d'un sinistre ;
- l'envoi d'une lettre recommandée ou d'un envoi recommandé électronique, avec accusé de réception, adressés par SMACL Assurances au souscripteur en ce qui concerne le paiement de la cotisation ou par l'assuré à SMACL Assurances en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

On entend par « Interruption de la prescription » l'interruption du délai non encore écoulé, faisant courir un nouveau délai de même durée que l'ancien.

Également, on entend par « Prescription » la perte/extinction d'un droit lorsque celui-ci n'a pas été exercé pendant un délai déterminé.

Déclaration à la souscription du contrat :

Le contrat est établi d'après les déclarations de l'assuré et la cotisation est fixée en conséquence.

L'assuré doit déclarer à l'assureur exactement, sous peine de l'application des sanctions prévues par les articles L.113-8, L.113-9 alinéa 3, L.113.9 alinéa 2 du Code des assurances, tous les éléments et



circonstances connus de lui qui sont de nature à faire apprécier par l'assureur les risques qu'il prend à sa charge.

Déclaration au cours du contrat :

Si en cours de contrat les éléments déclarés par l'assuré évoluent, l'assuré doit avertir SMACL Assurances par écrit dans un délai de quinze (15 jours) après en avoir eu connaissance.

En cours de contrat, l'assuré doit déclarer auprès de SMACL Assurances :

- Toute nouvelle activité issue d'un transfert de compétence ;
- Toute reprise en régie d'Etablissements ou de Services antérieurement concédés ;
- Toute nouvelle activité commerciale, industrielle, financière, agricole ;
- Ainsi que toutes évolutions qui rendent les déclarations de l'assuré au moment de la souscription du contrat inexactes.

A l'issue de cette déclaration, la garantie ne pourra être délivrée qu'après étude. SMACL Assurances se réserve la possibilité soit d'adapter la prime et les conditions d'assurance, soit de refuser le risque.

Déclaration des risques – sanction :

Toute réticence ou fausse déclaration intentionnelle, toute omission ou déclaration inexacte des circonstances ou aggravations connues de l'assuré, permet à l'assureur d'invoquer :

- La nullité du contrat lorsque la mauvaise foi de l'assuré est établie (article L.113-8 du Code des assurances). Dans ce cas, le contrat est considéré ne jamais avoir existé. Les cotisations payées demeurent alors acquises à l'assureur, auquel cas l'assureur a droit au paiement de toutes les cotisations échues à titre de dommages et intérêts ;
- Une réduction proportionnelle des indemnités lorsque l'omission ou l'inexactitude de la déclaration a été constatée après sinistre, sans que la mauvaise foi de l'assuré ne soit établie (article L.113-9 alinéa 3 du Code des assurances). Dans ce cas, l'indemnité due est réduite dans le rapport existant entre la cotisation effectivement payée et celle qui aurait dû normalement être acquittée ;
- La résiliation du contrat, ou son maintien moyennant une augmentation de cotisation acceptée par l'assuré, lorsque l'omission ou l'inexactitude de la déclaration a été constatée avant tout sinistre (article L.113-9 alinéa 2 du Code des assurances).

Définitions :

Pour la bonne application des dispositions du contrat, on entend par :

- « Accident (accidentel) » : tout événement soudain, imprévu et extérieur à la victime ou à la chose endommagée, constituant la cause de dommages garantis.
- « Défaut/Absence d'entretien » : absence, insuffisance ou tardiveté des actions engagées par l'assuré et dépendant de lui, afin de maintenir les biens assurés en bon état, c'est-à-dire d'effectuer les vérifications, soins, nettoyages et réparations permettant de maintenir les biens assurés dans un état conforme à leur usage et leur destination initiale.
- « Préposé » : les agents et salariés qui exercent, sous l'autorité de l'assuré, une activité rémunérée.



OBSERVATIONS - VOS SERVICES « Responsabilité Civile »

SMACL ASSURANCES met à disposition de ses assurés :

1. UNE GESTION SIMPLIFIEE

VOTRE ESPACE DEDIE « L'ESPACE ASSURE »

Sur **smacl.fr**, grâce à vos identifiants de connexion, accédez gratuitement à votre espace assuré en toute sécurité.

Vous disposez de services sur mesure pour une gestion simplifiée :



- **Déclarer son sinistre Responsabilité Civile avec « Ma Décla en Ligne »** de manière rapide et intuitive : consulter l'ensemble des dossiers et ajouter des documents
- **Suivre votre sinistralité en ligne avec « Mes Tableaux de bords »** : consulter vos états de sinistralité avec le statut et l'évolution de vos sinistres sur les 12 derniers mois, exporter en format Excel/Impression et/ou modification en fonction de vos besoins.
- **Réviser vos cotisations** : Déclarer instantanément la masse salariale annuelle dans votre espace assuré et procéder à la révision de la cotisation en directe
- **Accédez à l'Observatoire de la Vie territoriale dans « SMACL m'informe »** : véritable outil de veille juridique et réglementaire sur les préoccupations des acteurs de la vie territoriale
- **Créez et actualisez votre document unique** : évaluez les risques pour la santé et sécurité de vos agents, formalisez vos actions de prévention pour réduire, voire supprimer ces risques.

La vidéo de présentation du site est disponible sur <http://vimeo.com/331415154>

L'ENGAGEMENT DE GESTION RESPONSABILITE CIVILE

SMACL ASSURANCES fournit en annexe de son offre un « **Engagement de gestion Responsabilité Civile** » listant divers renseignements relatifs à la gestion de vos contrats et sinistres

L'ENGAGEMENT DE CONFORMITE

SMACL ASSURANCES fournit en annexe un **engagement de conformité** relatif à la protection des données à caractère personnel.



2. DES SERVICES INCLUS A L'OFFRE

SMACL ASSURANCES met à disposition gratuitement auprès de ses sociétaires :

OBSERVATOIRE SMACL

Site Web de veille juridique et réglementaire sur les préoccupations des acteurs de la vie territoriale.

Une expertise SMACL partagée avec vous :

- Un véritable outil de prévention et d'analyse
- Une source d'information incontournable, des conseils pratiques (Dossiers thématiques - cas pratiques en lien avec votre fonction : élu, maire, dirigeant d'association).
- Une Newsletter pour recevoir les dernières mises à jour



Disponible sous <https://www.observatoire-collectivites.org> ou sur votre espace assuré « SMACL ASSURANCES m'informe »

DOCUMENT UNIQUE

Outil d'aide à l'évaluation des risques professionnels.

Un accompagnement personnalisé à la mise en place de votre document unique (DU) :

- Un plan d'action de prévention visant à réduire ou supprimer les risques relatifs à la santé et à la sécurité des agents dans leurs différentes situations de travail
- Mise à disposition, dans votre espace assuré, d'un progiciel d'aide à l'élaboration de ce document, paramétré à vos besoins.



VINCENT
GROLEAU

Signature
numérique de
VINCENT GROLEAU
Date : 2025.11.18
15:46:53 +01'00'

